



ARRÊTE MUNICIPAL

2024-163 T

Couvre-feu temporaire pour les mineurs de moins de 18 ans

Le Maire de la commune de Billy-Berclau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2542-2

Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5 ; Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 40 ;

Considérant les rassemblements nocturnes fréquents, entraînant nuisances sonores, dépôt de déchets, dégradations sur le domaine public

Considérant les nombreuses plaintes des riverains

Considérant les arrêtés 2024.089T et 2024.089T instaurant des interdictions de rassemblement sur le parvis de l'église et de la salle Leo Lagrange

Considérant les risques particuliers et avérés de trouble à l'ordre public justifiant la restriction apportée par le présent arrêté, afin de sécuriser aussi bien les habitants et les riverains, que les jeunes mineurs à l'exposition de la violence

Considérant que la loi place les mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de défaillance du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, ces mineurs se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique

Considérant que la circulation des mineurs de moins de 18 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque certain pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, et de protection de la jeunesse, il y a lieu d'instaurer un couvre-feu pour les mineurs sur le territoire de la commune ; ARRÊTE

Article 1 er : A compter du lundi 8 juillet 2024 et jusqu'au 31 août 2024, tout mineur de moins de 18 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler sur le territoire de la Billy-Berclau de 23 heures à 6 heures.

Article 2 : En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 18 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1er pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R610-5 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et de celle de l'article 375 du code civil l'autorité préalablement visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Messieurs le Commissaire de Police de Béthune et Commissaire d'Auchy Les Mines, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs l'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité, les ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 5 juillet 2024
Le Maire,
Steve BOSSART

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr